

Département de la DRÔME
Arrondissement de VALENCE

Arrêté municipal n° 2021-50
Règlementant la circulation CHEMIN DES PIGNES
en raison de travaux d'entretien de la voirie

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R 411-25 et R 411-27, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 6 septembre 2021 de la Société COLAS France – Valence, en vue d'effectuer des travaux d'entretien de la voirie qui auront lieu à partir du 13 septembre 2021 et pour une durée de 15 jours, CHEMIN DES PIGNES à ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise COLAS France, domiciliée Chez SOGELINK, TSA 70011 à Dardilly (69134), sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique. La circulation sera temporairement interdite CHEMIN DES PIGNES à ROCHEFORT-SAMSON, pour permettre des travaux d'entretien de la voirie.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits pendant la durée des travaux soit à compter du 13 septembre 2021 et pour une durée de 15 jours.

Article 3 : L'entreprise COLAS France, et plus particulièrement monsieur CHAUVIN Maxime, en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 7 septembre 2021

Le Maire,

Danielle CLEMENT

Affiché à Rochefort Samson, le

